



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-155

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-30-00002 - Arrêté DCPT-2026-32 refus agrément
définitif CDS Auxerre (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté /

BFC-2026-09-30-00001 - délégation de signature dans les domaines
gracieux et contentieux en matières de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (1 page)

Page 8

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2026-09-22-00004 - arrêté modificatif n°4 UGECAM BFC (2 pages)

Page 10

BFC-2026-09-29-00005 - arrêté modificatif n°5 UGECAM BFC (2 pages)

Page 13

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-09-25-00002 - arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre
de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés
sous contrat à la commission consultative mixte académique de
l'académie de Besançon (1 page)

Page 16

BFC-2026-09-25-00001 - arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre
de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés
sous contrat à la commission consultative mixte interdépartementale
de l'académie de Besançon (1 page)

Page 18

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-30-00002

Arrêté DCPT-2026-32 refus agrément définitif
CDS Auxerre

ARRETE
N°ARSBFC/DCPT/2026-32
Portant décision de refus de la demande d'agrément définitif du centre de santé
Medico dentaire d'Auxerre pour ses activités dentaires

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1-10, L. 6323-1-11 et D. 6323-9-1

VU le code de la santé publique, notamment son article D. 6323-9-1 et l'annexe 1 relative à la déclaration des intérêts des membres de l'instance dirigeante des centres de santé ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé notamment ses articles 6 et 7-1 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU les éléments et documents transmis par le gestionnaire dans le cadre de l'instruction de sa demande d'agrément définitif, reçus les 31 juillet 2026 et 18 septembre 2026, comprenant notamment les déclarations de liens d'intérêts ;

VU le dossier présenté par l'association Centre Médico-dentaire Auxerre, situé au 42 rue de Paris, 89000 AUXERRE, identifié sous le numéro FINESS ET 890011216, en vue de l'obtention de l'agrément définitif pour ses activités dentaires ;

VU l'agrément provisoire n°ARSBFC/DCPT/2025-80 délivré le 10 octobre 2025 au centre de santé médico-dentaire d'Auxerre pour ses activités dentaires ;

VU les déclarations d'intérêts transmises par le gestionnaire dans le cadre de cette demande ;

VU les éléments communiqués à l'Agence régionale de santé dans le cadre de l'instruction de la situation du centre, ainsi que les observations et pièces transmises par l'organisme gestionnaire en réponse à ces éléments ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, les centres de santé ayant une activité dentaire sont soumis, pour leurs seules activités dentaires, à l'agrément du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT qu'en application du III du même article, le représentant légal de l'organisme gestionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé un dossier en vue de l'obtention de cet agrément, comprenant notamment le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante ainsi que les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces ;

CONSIDERANT que le même III prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut refuser de délivrer l'agrément demandé au regard de la qualité des éléments adressés lorsque le projet de santé du centre ne remplit pas les objectifs de conformité mentionnés au I du même article ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 2° du I de l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique, les déclarations d'intérêts des membres de l'instance dirigeante doivent être exhaustives, exactes et sincères et être présentées conformément au document type défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ; que ces déclarations comportent les éléments mentionnés à l'annexe 1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 1 précitée prévoit notamment, au 4°, la déclaration des participations aux organes dirigeants de personnes morales ou d'organismes publics ou privés ainsi que des fonctions exercées dans ces organes, à la date de la nomination et au cours des trois années précédentes, et, au 5°, la déclaration des participations financières directes détenues dans le capital de sociétés, à la date de la nomination et au cours des trois années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que les déclarations d'intérêts produites à l'appui de la demande d'agrément définitif de l'association Centre Médico-Dentaire Auxerre ne font pas apparaître de manière exhaustive les fonctions exercées par M. Ilan ELBASE, président de ladite association et les participations financières directes qu'il détient dans les structures suivantes :

- La SCI Vrilpson,
- La SAS BEHM Partners;

CONSIDÉRANT qu'il ressort, en particulier, des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire en réponse aux observations formulées à l'issue de l'inspection que M. Ilan ELBASE exerce ou a exercé les fonctions de gérant de la SCI Vrilpson et de président de la SAS BEHM Partners; que l'organisme gestionnaire a également indiqué que M. Ilan ELBASE détenait 26% des parts de la SCI Vrilpson, et ne détenait pas de participation directe dans le capital de la SAS BEHM Partners;

CONSIDÉRANT que les fonctions ainsi exercées au sein de la SCI Vrilpson et de la SAS BEHM Partners relèvent de la catégorie des fonctions exercées au sein des organes dirigeants de personnes morales mentionnée au 4° de l'annexe 1 de l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique et que les participations directes détenues dans le capital de la SCI Vrilpson relèvent de la catégorie des participations financières directes mentionnée au 5° de la même annexe.

CONSIDÉRANT que ces fonctions et participations ne figurent pas dans la déclaration d'intérêts produite à l'appui de la demande d'agrément définitif ;

CONSIDÉRANT que la SAS PROCEDURES AUXERRE, société ayant conclu une convention de mise à disposition du plateau technique et une convention de prestations de services avec l'Association Centre Médico-dentaire Auxerre, est présidée par M. Jordan ELBAZ, époux de Mme Lisa ELBASE, co-gérante de ladite SCI Vrilpson avec M. Ilan ELBASE, président de l'Association Centre Médico-Dentaire Auxerre ; ;

CONSIDÉRANT que les informations ainsi omises ou incomplètement déclarées relèvent des catégories de fonctions et de participations financières devant être mentionnées respectivement aux 4° et 5° de l'annexe 1 de l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la déclaration des liens d'intérêts produite à l'appui de la demande d'agrément définitif ne présente pas le caractère exhaustif exigé par l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que cette insuffisance porte sur l'une des composantes du dossier devant être adressé au DG ARS en vue de l'obtention de l'agrément et qu'elle affecte, en conséquence, la qualité des éléments adressés à l'appui de la demande d'agrément définitif ;

CONSIDERANT que l'instruction fait, en outre, apparaître plusieurs liens fonctionnels, capitalistiques et organisationnels entre les personnes et structures intervenant dans la gestion ou l'organisation du centre de santé ; que M. Radu ARMASU et Mme Ghelena GAINA épouse ARMASU sont gérants ou co-gérants des sociétés SCI Procédure Auxerre et GERRM Holding, cette dernière étant gérante ou co-gérante de la SAS Procédures Auxerre ;

CONSIDERANT que GERRM Holding détient une participation dans la SAS Procédures Auxerre, laquelle intervient auprès du centre de santé au titre de prestations de gestion administrative et financière ainsi que de la mise à disposition du plateau technique ; que la SCI Procédures Auxerre est propriétaire des locaux donnés à bail à la SAS Procédures Auxerre, lesquels sont mis à disposition du centre de santé ;

CONSIDERANT que ces éléments ressortent des pièces communiquées par l'organisme gestionnaire, des données publiques relatives aux sociétés ainsi que des documents versés au dossier d'instruction ;

CONSIDERANT qu'il ressort également des pièces du dossier que M. Radu ARMASU exerce des fonctions de coordination dentaire et de référent médical au sein du centre ; que Mme Ghelena Gaina-Armasu est identifiée, dans le contrat conclu avec la société Radiux, comme responsable de l'activité nucléaire et représentante du centre ; que, eu égard à la nature de ces fonctions, à leur portée dans l'organisation et le fonctionnement du centre, ainsi qu'aux liens capitalistiques, contractuels et immobiliers existant entre ces structures, ces éléments entraînent dans le champ des informations devant être déclarées dans le cadre de la demande d'agrément ;

CONSIDERANT que ces éléments mettent en évidence les liens fonctionnels, capitalistiques et organisationnels, existant entre plusieurs des personnes et structures intervenant dans la gestion ou l'organisation du centre de santé et renforcent, dans ce contexte, la nécessité pour l'organisme gestionnaire de présenter, à l'appui de sa demande d'agrément définitif, des déclarations d'intérêts exhaustives, exactes et sincères, conformément aux dispositions de l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'absence, dans les déclarations produites, d'informations relevant des 4° et 5° de l'annexe 1 de l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique, alors même que l'instruction met par ailleurs en évidence plusieurs liens fonctionnels, capitalistiques et organisationnels entre les personnes et structures concernées, ne permet pas à l'Agence régionale de santé de disposer, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément définitif, d'une information exhaustive sur les intérêts devant être déclarés ;

CONSIDERANT que cette insuffisance affecte ainsi la qualité des éléments adressés à l'appui de la demande d'agrément définitif, laquelle doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments composant le dossier prévu au III de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de la qualité des éléments adressés à l'appui de la demande d'agrément définitif, et compte tenu du caractère incomplet des déclarations d'intérêts exigées par l'article D. 6323-9-1 du code de la santé publique, les éléments produits ne permettent pas de regarder comme réunies les conditions permettant la délivrance de l'agrément définitif sollicité ;

CONSIDERANT, par suite qu'il y a lieu de refuser la délivrance de l'agrément définitif pour l'activité dentaire du Centre Médico-Dentaire Auxerre ;

ARRETE

Article 1 : EST REFUSEE l'attribution d'un agrément définitif sollicité pour le centre de santé médico dentaire d'Auxerre, porté par l'Association Centre Médico-Dentaire d'Auxerre
Dont la raison sociale est centre de santé médico dentaire d'Auxerre
Situé à l'adresse suivante : 42 rue de Paris, 89000 Auxerre
Dont le numéro FINESS ET est 89 001 121 6

Article 2 : L'agrément provisoire délivré au centre de santé médico-dentaire d'Auxerre pour ses activités dentaires cessera de produire ses effets à compter du 10 octobre 2026, au terme de la période d'un an prévue au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique.

Un délai de dix jours à compter de la notification de la présente décision est accordé à l'organisme gestionnaire afin de lui permettre d'informer les patients de la cessation de ces activités à compter du 10 octobre 2026 et de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité de leur prise en charge dans des conditions conformes aux dispositions applicables.

À compter du 10 octobre 2026, le centre de santé médico-dentaire d'Auxerre ne pourra plus poursuivre les activités dentaires soumises à l'agrément prévu au II de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2026

La directrice générale,

Mathilde Marmier

Direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2026-09-30-00001

délégation de signature dans les domaines
gracieux et contentieux en matières de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière de douane et d'argent
liquide

Décision 2026/3 portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en
matières de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et
d'argent liquide

Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice de la direction interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes ;

DÉCIDE

Article 1- Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique de la directrice interrégionale de Dijon. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes et en application de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes en matière de transaction douanière.

- Monsieur Jean-Philippe LABATTUT, directeur régional-DR Dijon
- Monsieur Michel MERCIER, directeur régional-DR Centre-Val de Loire
- Monsieur Benoît PASCAL, directeur régional, DR Besançon

Fait à Dijon, le 29 septembre 2026

La directrice interrégionale,

ORIGINAL SIGNE

Sophie BERNERT

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-09-22-00004

arrêté modificatif n°4 UGECAM BFC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 22 septembre 2026

**Portant modification (n°4) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté**

N° 198/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu les articles L. 216-1 à L. 216-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions
pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté 145/2026 du 1er juin 2026 portant nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM)
Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du Conseil de l'Union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bourgogne-Franche-Comté, en tant que représentant
des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail - Force
ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Benoît KERHERVE sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 septembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-09-29-00005

arrêté modificatif n°5 UGECAM BFC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 29 septembre 2026

**Portant modification (n°5) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie
(UGECAM) Bourgogne-Franche-Comté**

N° 199/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu les articles L. 216-1 à L. 216-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de l'annexe à l'arrêté du 8 janvier 2026 fixant les statuts types des unions
pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté 145/2026 du 1er juin 2026 portant nomination des membres du Conseil de
l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM)
Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du Conseil de l'Union pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie Bourgogne-Franche-Comté, en tant
que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale
du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Luc GODIN sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 29 septembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-09-25-00002

arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre
de représentants des chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat à la
commission consultative mixte académique de
l'académie de Besançon

Bureau du dialogue social et des instances
Adresse :
10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte académique de l'académie de
Besançon**

Le Recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

Arrête :

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 22 mai 2026 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 4.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 16 octobre 2026. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Besançon, le 25 septembre 2026

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

(signé)

Pierre MOYA

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-09-25-00001

arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre
de représentants des chefs d'établissement
d'enseignement privés sous contrat à la
commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon

Bureau du dialogue social et des instances
Adresse :
10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté du 25 septembre 2026 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Besançon**

Le Recteur de l'académie de Besançon

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon

Arrête :

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 22 mai 2026 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 3.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du Recteur des propositions nominatives de représentants au plus tard le 16 octobre 2026. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Besançon, le 25 septembre 2026

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

(signé)

Pierre MOYA